

1. Lorsque le rôle est trop surchargé (en vacance) pour qu'il soit permis au juge, présidant la Cour, d'entendre la cause, cet ajournement ne constitue pas une remise, aux termes du tarif des avocats.

2. L'item 45 du tarif ne doit s'appliquer qu'à une remise faite du consentement des parties alors que la Cour était prête à entendre la cause ou bien à une remise accordée à la demande de l'une des parties, l'autre partie étant prête.

3. Si une demande est rejetée pour défaut de la partie demanderesse de procéder, la défenderesse aura droit à l'honoraire d'audition.

4. Elle n'aura pas droit à l'honoraire d'enquête, si le seul témoin entendu l'a été pour tenter de justifier la remise.

*Beaudin Ltée v. Union Abitibi Mining Co., C. S. Beaudin, J., 228.*

1. If a judgment condemning a defendant to a certain amount and costs and declaring perpetual an interlocutory injunction given against him is appealed from, and the pecuniary condemnation is maintained "with costs, as prayed for in the Court below," but the injunction is dissolved with costs of the appeal, Superior Court costs will not be allowed on the injunction proceedings.

2. The delay to have the taxation of a bill of costs revised is suspended by an appeal to the Privy Council.

*Wills v. Central R'y Co. of Can., C. S., Beaudin, J., 279.*

TEMOINS (taxe des) :—

1. Des témoins assignés, mais non entendus, ne peuvent être taxés contre la partie adverse sans son consentement, surtout quand une objection à leur taxe a été faite lors de l'enquête.